



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de limitation des émissions sonores à la société Jean-Pierre TALLEC pour la charcuterie industrielle au lieu-dit « Loge Begoarem » à Bannalec**

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°244-00 A du 5 décembre 2000 autorisant la société Jean-Pierre TALLEC à exploiter un nouvel établissement spécialisé dans la fabrication de charcuteries traditionnelles au lieu-dit « Loge Begoarem » à Bannalec (transfert/extension) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°41-12-AI du 17 décembre 2012 autorisant l'extension de la société Jean-Pierre TALLEC à exploiter une charcuterie industrielle au lieu-dit « Loge Begoarem » à Bannalec ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°41-12 AI du 17 décembre 2012 autorisant la société Jean-Pierre TALLEC à exploiter une charcuterie industrielle au lieu-dit « Loge Begoarem » à Bannalec ;
- VU l'étude d'impact acoustique réalisée le 18 juillet 2019, par la société JLBi Acoustique (affaire n°2551-1) ;
- VU le courrier de l'exploitant du 26 septembre 2019 présentant un échéancier de réalisation d'aménagements sur les sources de bruit prépondérantes de son établissement ;
- VU le rapport n°2019-06248 et les propositions en date du 28 octobre 2019 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère) ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2019-06427 en date du 14 octobre 2019 ;
- VU les observations de l'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC au courriel susvisé en date du 18 octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** la non conformité du site en zone à émergence réglementée en période nocturne (ZER A et C) ;
- CONSIDÉRANT** que ces nuisances occasionnées par l'installation ne sont pas prévenues par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur et ne permettent pas de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer de façon réglementaire les aménagements proposés par l'exploitant pour diminuer significativement les émissions sonores en provenance de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### Article 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « Loge Begoarem » sur la commune de Bannalec, la société Jean-Pierre TALLEC est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

Les prescriptions de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place, **avant le 30 septembre 2021**, les aménagements prévus dans son courrier du 26 septembre 2019 susvisé ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, au niveau des extractions en toiture du bâtiment production et du local SKID. L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, **avant le 31 décembre 2021**, permettant de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires après la mise en place des mesures compensatoires prévues au paragraphe précédent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport par l'exploitant ».

### Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
  - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

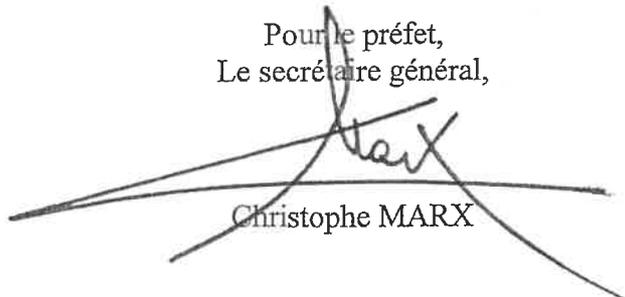
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de la société Jean-Pierre Tallec, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le maire de Bannalec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **06 NOV. 2019**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX

### Destinataires :

- M. le maire de Bannalec
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DDPP 29
- M. le directeur de la société TALLEC